

VU LA LOI SUR LES VALEURS MOBILIÈRES, L.N.-B. 2004, ch. S-5.5

ET

DANS L'AFFAIRE DE

**LIMELIGHT CAPITAL MANAGEMENT LTD., LIMELIGHT ENTERTAINMENT
INC., AL GROSSMAN, HANOCH ULFAN et TOM MEZINSKI.**

ORDONNANCE TEMPORAIRE *EX PARTE*

ATTENDU QUE les membres du personnel de la Commission ont présenté une motion dans le but d'obtenir une ordonnance temporaire *ex parte* à l'endroit des intimés;

ATTENDU QUE les membres du personnel ont présenté des éléments de preuve et des arguments au sujet de contraventions par les intimés à la *Loi sur les valeurs mobilières*, L.N.-B. 2004, ch. S-5.5;

ATTENDU QUE la Commission est d'avis qu'il est dans l'intérêt public de rendre la présente ordonnance;

ET ATTENDU QUE la Commission estime que la période nécessaire pour tenir une audience pourrait être préjudiciable à l'intérêt public;

LA COMMISSION ORDONNE PAR LES PRÉSENTES ce qui suit :

1. Conformément aux alinéas 184(1)*c*) et 184(1)*d*) et au paragraphe 184(5) de la *Loi sur les valeurs mobilières* :
 - a. Il est interdit à Limelight Entertainment Inc. et à Limelight Capital Management Ltd. ainsi qu'à leurs dirigeants, à leurs administrateurs, à leurs employés et à leurs mandataires d'effectuer des opérations sur les valeurs mobilières de Limelight Entertainment Inc. et de Limelight Capital Management Ltd.;
 - b. Il est interdit aux intimés d'effectuer toute opération sur valeurs

mobilières;

- c. Aucune des exemptions du droit des valeurs mobilières du Nouveau-Brunswick ne s'applique aux intimes;

Pendant une période de 15 jours.

- 2. Une audience aura lieu le 26 avril 2006 dans le but de déterminer ce qui suit :
 - a. S'il convient que l'ordonnance temporaire devienne permanente;
 - b. S'il convient que la Commission rende une ordonnance additionnelle ou différente à la demande des membres du personnel.

FAIT dans la municipalité de Saint John le 11 avril 2006.

« David T. Hashey »

David T. Hashey, c.r., président de la formation

« Donne W. Smith »

Donne W. Smith, membre de la formation

« Hugh J. Flemming »

Hugh J. Flemming, c.r., membre de la formation

Commission des valeurs mobilières du Nouveau-Brunswick
85, rue Charlotte, bureau 300
Saint John (Nouveau-Brunswick)
E2L 2J2

Téléphone : (506) 658-3060
Télécopieur : (506) 658-3059

VU LA *LOI SUR LES VALEURS MOBILIÈRES*, L.N.-B. 2004, ch. S-5.5

ET

DANS L'AFFAIRE DE

LIMELIGHT CAPITAL MANAGEMENT LTD., LIMELIGHT ENTERTAINMENT INC., AL GROSSMAN, HANOCH ULFAN et TOM MEZINSKI.

AVIS DE MOTION POUR OBTENIR UNE ORDONNANCE TEMPORAIRE *EX PARTE*

Une demande sera présentée à la Commission des valeurs mobilières du Nouveau-Brunswick (« la Commission ») par les membres du personnel de la Commission (« le personnel ») le 11 avril 2006 à 13 h aux bureaux de la Commission, 85, rue Charlotte, bureau 300, à Saint John, Nouveau-Brunswick, afin que soit rendue une ordonnance temporaire en vertu du paragraphe 184(5) de la *Loi sur les valeurs mobilières*, L.N.-B. 2004, ch. S-5.5 (« la *Loi* »).

1. Recours et mesures de redressement demandés par le personnel

Une ordonnance en vertu des alinéas 184(1)*c*) et 184(1)*d*) et du paragraphe 184(5) de la *Loi* :

- a. Interdisant à Limelight Entertainment Inc. et à Limelight Capital Management Ltd. ainsi qu'à leurs dirigeants, à leurs administrateurs, à leurs employés et à leurs mandataires d'effectuer des opérations sur les valeurs mobilières de Limelight Entertainment Inc. et de Limelight Capital Management Ltd.;
- b. Interdisant aux intimés d'effectuer toute opération sur valeurs mobilières;
- c. Portant qu'aucune des exemptions du droit des valeurs mobilières du Nouveau-Brunswick ne s'applique aux intimés;

Le tout, pendant une période de 15 jours à compter de la date de l'ordonnance temporaire.

2. Motifs de la demande

- a. Aucun des intimés n'est inscrit à la Commission pour effectuer des opérations sur valeurs mobilières;
- b. Aucun des intimés n'a déposé de prospectus provisoire ou de prospectus ni n'a obtenu de visa du directeur général à l'égard d'un prospectus provisoire ou d'un prospectus afin d'être autorisé à effectuer des opérations sur les valeurs mobilières de Limelight Capital Management Ltd. et de Limelight Entertainment Inc.;
- c. Les intimés ont effectué des opérations sur les valeurs mobilières de Limelight Entertainment Inc. au Nouveau-Brunswick et avec des résidents du Nouveau-Brunswick sans être inscrits, sans avoir émis de prospectus et sans avoir bénéficié d'une exemption pertinente.

3. Preuve à l'appui de la demande

Le personnel invoquera les éléments de preuve suivants :

- a. L'affidavit fait sous serment par Ed LeBlanc, enquêteur de la Commission, le 28 mars 2006 dans l'affaire de MAITLAND CAPITAL LTD., AL GROSSMAN, HANOCH ULFAN, STEVE LANYS, JACK TRAVIN, LEONARD WADDINGHAM, SAUL MESSINGER et KIM WADHWANI;
- b. L'affidavit supplémentaire fait sous serment par Ed LeBlanc le 10 avril 2006 dans l'affaire de MAITLAND CAPITAL LTD., AL GROSSMAN, HANOCH ULFAN, STEVE LANYS, JACK TRAVIN, LEONARD WADDINGHAM, SAUL MESSINGER et KIM WADHWANI;
- c. L'affidavit fait sous serment par Ed LeBlanc le 11 avril 2006;

Et tout élément de preuve différent ou additionnel que le personnel produira, avec l'autorisation de la Commission, à l'appui de la présente motion pour obtenir une ordonnance temporaire.

FAIT dans la municipalité de Saint John le 11 jour d' avril 2006.

« Jake van der Laan »
Jake van der Laan
Procureur du personnel de la Commission

Commission des valeurs mobilières du Nouveau-Brunswick
85, rue Charlotte, bureau 300
Saint John (Nouveau-Brunswick)
E2L 2J2

Téléphone : (506) 658-3060
Télécopieur : (506) 658-3059

Courriel : information@nbsc-cvmnb.ca